

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

à l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 autorisant la société GB Foods Production France SAS pour son établissement situé à LE PONTET (84) à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de soupes à base de légumes

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V.
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration.
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu** le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45, R. 181-46-I.
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1435 du 22 juin 2000 modifié autorisant la société CAMPBELL FRANCE SAS à poursuivre l'exploitation de son usine de potage du Pontet.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 autorisant la société CONTINENTAL FOODS PRODUCTION FRANCE SAS à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de soupes à base de légumes .
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- Vu** les articles L. 229-6 et R. 229-5 du code de l'environnement relatifs aux quotas d'émission de gaz à effet de serre.
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 21 mars 2014 par monsieur le préfet de Vaucluse, actant que la société CONTINENTAL FOODS France SAS est le nouvel exploitant de l'usine de production de potages et de soupes en conditionnement aseptique situé sur le territoire de commune de LE PONTET, anciennement exploité par CAMPBELL FRANCE SAS.
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 16 juin 2015 par monsieur le préfet de Vaucluse, actant que la société CONTINENTAL FOODS Production France SAS est le nouvel exploitant de l'usine de production de potages et de soupes en conditionnement aseptique situé sur le territoire de commune de LE PONTET, anciennement exploité par CONTINENTAL FOODS FRANCE SAS.
- Vu** l'accusé de réception délivré par Monsieur le préfet de Vaucluse le 22 avril 2020 à la société GB FOODS PRODUCTION FRANCE SAS, du changement d'exploitant et du transfert de l'autorisation environnementale de la société CONTINENTAL FOODS PRODUCTION FRANCE au profit de la société GB FOODS PRODUCTION FRANCE SAS.

- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 5 août 2020, faisant part des modifications apportées aux installations de combustion exploitées sur le site du Pontet.
- Vu** le dossier transmis par courrier du 22 décembre 2017, complété par courriers du 10 septembre 2019, 29 mai 2020 et courriel du 27 novembre 2020, portant sur la gestion des eaux pluviales et fourni en application de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017.
- Vu** l'étude de gestion des eaux pluviales établie par HYDROSOL (Version 1 – Dossier 4241) en date du 16 novembre 2017, complétée le 25 novembre 2020 (Version 3 – Dossier 4241 – BV8BIS).
- Vu** le rapport et les propositions en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 de l'inspection des installations classées.
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté porté le 07 décembre 2020 à la connaissance du demandeur.
- Considérant** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 nécessitent d'être complétées afin de tenir compte de l'évolution du classement des installations de combustion, activités relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'évolution de la nomenclature.
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 229-5-II du code de l'environnement et du point II de son annexe, la puissance thermique de combustion des installations exploitées par GB FOODS PRODUCTION FRANCE SAS est inférieure à 20 MW.
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R. 229-5-II du code de l'environnement, l'établissement GB FOODS PRODUCTION FRANCE SAS n'est plus soumis au Système d'Échange de Quotas d'Émissions de gaz à effet de serre.
- Considérant** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 nécessitent d'être complétées en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales.
- Considérant** que les modifications ne sont pas considérées comme substantielles, au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement.
- Considérant** que ces mises à jour prennent la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le tableau listant les installations classées exploitées par la société GB FOODS PRODUCTION FRANCE SAS sur son site industriel du Pontet visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 28 février 2017 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3642-3b	A	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>b) Supérieure à <math>[300 - (22,5 \times A)]</math> dans tous les autres cas</p> <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p>	<p>Fabrication de soupes A = 0,5</p> <p>400 t/j de produits entrants d'origine végétales</p> <p>100 t/j de produits entrants d'origine animale</p>	<p>640 t/j de produits finis, dont :</p> <p>610 t/j de liquides</p> <p>30 t/j de secs</p> <p>(pour mémoire : 110 000 t/an)</p>
4130-2	A	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	Stockage d'acide nitrique à 58-60 %	12 tonnes
2921-a	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.</p>	<p>Présence de trois tours sur le même réseau desservant les circuits fermés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- closed loop</li> <li>- utilités.</li> </ul>	P = 8753 kW
1185-2a	D	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	Installations de réfrigération	<p>Quantité cumulée de fluide :</p> <p>880,38 kg</p>
1510-3	D	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure	Entrepôts existant au 23/12/08	V = 18 301 m <sup>3</sup>

		à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .		
1530-3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Dépôt de bois, papiers, cartons	V = 2500 m <sup>3</sup>
2910-A.2	A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :  2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	<b>Installations de production de vapeur autorisées :</b> Chaudière gaz n°1 : P = 9,8 MW Chaudière gaz n°2 : P = 5,6 MW Chaudière gaz n°3 : P = 5,6 MW Cogénération gaz : P = 6,3 MW  <b>Peuvent fonctionner simultanément :</b> Chaudière gaz n°1 + Chaudière gaz n°2 ou Chaudière gaz n°1 + Chaudière gaz n°3 ou Chaudière gaz n°2 + Chaudière gaz n°3 ou Chaudière gaz n°1 + Cogénération gaz ou Chaudière gaz n°2 + Cogénération gaz ou Chaudière gaz n°3 + Cogénération gaz  <b>1 housseuse (combustible gaz) :</b> P = 0,56 MW	P maximum = 16,66 MW

2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Un atelier de charges Quelques zones dispersées	P = 143 kW
--------	---	--	--	------------

## ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 4.4.5 de l'arrêté du 28 février 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

### ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

#### Article 4.4.5.1. Repères externes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – Sortie de la STEP interne
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 803900 ; Y = 1889133
Nature des effluents	Eaux résiduelles industrielles
Traitement avant rejet	STEP interne
Débit de fuite (L/s)	/
Exutoire du rejet	Canal de Vaucluse <b>OU</b> Réseau d'eaux usées communal, <b>pendant les périodes de chômage du canal de Vaucluse</b>
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 – Sortie du séparateur parking Nord (BBT 4015505) - BV1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 803762 ; Y = 1889267
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, provenant de BV1
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Débit de fuite (L/s)	40
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales (puis Rhône)
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 – sortie BV2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 803870 ; Y = 1889305
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, provenant de BV2
Traitement avant rejet	<b>Séparateur à hydrocarbures + vanne d'isolement, à installer avant le 31/12/2020</b>
Débit de fuite (L/s)	10
Exutoire du rejet	Bras de la Sorgue à l'Est du site (Filiolle)
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4 – Sortie du séparateur quai réception Nord Quai 1 (HCD 10 D) - BV3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 803870 ; Y = 1889295
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, provenant de BV3
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures + vanne d'isolement
Débit de fuite (L/s)	10

<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Bras de la Sorgue à l'Est du site (Filiole)</i>
<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N°5 – sortie BV4</i>
<i>Coordonnées (Lambert II étendu)</i>	<i>X = 803900 ; Y = 1889295</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, provenant de BV4</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Séparateur à hydrocarbures Vanne d'isolement</i>
<i>Débit de fuite (L/s)</i>	<i>10</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Bras de la Sorgue à l'Est du site (Filiole)</i>
<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N°6 – Sortie du séparateur quai réception Nord Quai 1 (HCD 10 D) - BV5</i>
<i>Coordonnées (Lambert II étendu)</i>	<i>X = 803965 ; Y = 1889326</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, provenant de BV 5 (ouest)</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Séparateur à hydrocarbures + vanne isolement</i>
<i>Débit de fuite (L/s)</i>	<i>10</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Bras de la Sorgue à l'Est du site (Filiole)</i>
<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N°7a – Sortie du bassin R&amp;D - BV8bis</i>
<i>Coordonnées (Lambert II étendu)</i>	<i>X = 804011 ; Y = 1889287</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant du centre R&amp;D, de BV5 réduit (est), BV6, BV7 et BV8</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Vanne d'isolement Séparateur à hydrocarbures Poste de relevage</i>
<i>Débit de fuite (L/s)</i>	<i>10</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Bassin d'infiltration de 233 m<sup>3</sup> : <b>travaux d'agrandissement du bassin à réaliser avant le 31/12/2021.</b> Le bassin dispose également d'un trop plein connecté au Bras de la Sorgue à l'Est du site (Filiole).</i>
<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N°7b – Sortie du séparateur zones quai expédition Est (BBT 401505) - BV9</i>
<i>Coordonnées (Lambert II étendu)</i>	<i>X = 803974 ; Y = 1889206</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, provenant de BV9</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Séparateur à hydrocarbures + vanne d'isolement</i>
<i>Débit de fuite (L/s)</i>	<i>40</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Canal de Vaucluse</i>
<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N°7c – Sortie du séparateur zones quai réception Ouest (HCD 10 D) - BV11</i>
<i>Coordonnées (Lambert II étendu)</i>	<i>X = 803809 ; Y = 1889227</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, provenant de BV11</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Séparateur à hydrocarbures + vanne d'isolement</i>
<i>Débit de fuite (L/s)</i>	<i>10</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Canal de Vaucluse</i>
<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié</i>	<i>N°8 – Purges des TARs</i>

<i>par le présent arrêté</i>	
<i>Coordonnées (Lambert II étendu)</i>	<i>X = 803904 ; Y = 1889133</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Purges du circuit de refroidissement</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Sans</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Canal de Vaucluse</i>

#### **Article 4.4.5.2. Repères internes**

<i>Point de rejet interne à l'établissement</i>	<i>N°9 – Point de prélèvement des eaux de purge des TARs</i>
<i>Coordonnées (Lambert II étendu)</i>	<i>X = 803910 ; Y = 1889133</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux de la TAR</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Sans</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>STEP interne</i>

<i>Point de rejet interne à l'établissement</i>	<i>N°10 – sortie BV12 vers BV1</i>
<i>Coordonnées (Lambert II étendu)</i>	<i>X = 803820 ; Y = 1889310</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, provenant de BV12</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Séparateur à hydrocarbures</i>
<i>Débit de fuite (L/s)</i>	<i>10</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>BV1 (puis réseau communal des eaux pluviales, puis Rhône)</i>

#### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions l'article 4.4.12 de l'arrêté du 28 février 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

#### **ARTICLE 4.4.12.VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES ET DES PURGES DE REFROIDISSEMENT**

*L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :*

*Points de rejet vers le milieu récepteur : N° 2, 3, 4, 5, 6, 7a, 7b, 7c (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5.1)*

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale (mg/l)</i>
<i>MES</i>	<i>35</i>
<i>DBO5</i>	<i>25</i>
<i>DCO</i>	<i>125</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>10</i>

#### **ARTICLE 4 :**

L'article 4.4.13 de l'arrêté du 28 février 2017, intitulé «étude complémentaire» est remplacé par l'article suivant :

#### **ARTICLE 4.4.13. GESTION DES EAUX PLUVIALES, DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

*Le site est délimité en 12 bassins versant, tels que définis par l'étude de gestion des eaux pluviales réalisée par le bureau d'études HYDROSOL Ingénierie, version 1 du 16 novembre 2017 (cf. plan en annexe du présent arrêté, complétée le 25 novembre 2020 (version 3 – dossier 4241 - BV8BIS).*

Chaque bassin versant dispose des dispositifs listés dans le tableau ci-après. Certains de ces dispositifs sont existants. Pour ceux non existants, l'exploitant doit réaliser les travaux de mise en œuvre selon les échéances fixées dans le tableau ci-dessous.

Bassin versant		Dispositif existant	Dispositif à mettre en œuvre	Échéance de mise en œuvre si dispositif non existant
BV1		Séparateur à hydrocarbures	/	/
BV2		/	Séparateur à hydrocarbures Vanne d'isolement	Fin 2020
BV3		Séparateur à hydrocarbures Vanne d'isolement	/	/
BV4		Séparateur à hydrocarbures Vanne d'isolement	/	/
BV5 ouest		Séparateur à hydrocarbures Vanne d'isolement	/	/
BV8 bis	BV5 est	Raccordement gravitaire vers BV7	/	/
	BV6	/	Raccordement gravitaire vers BV7	Fin 2021
	BV7	/	Raccordement gravitaire vers BV8	Fin 2021
	BV8	Vanne d'isolement Séparateur à hydrocarbures Poste de relevage vers le bassin d'infiltration	Agrandissement du bassin d'infiltration (de 69 à 233 m <sup>3</sup> ).	Fin 2021
BV9		Séparateur à hydrocarbures Vanne d'isolement	/	/
BV10		/	/	/
BV11		Séparateur à hydrocarbures Vanne d'isolement	/	/



BV12	Séparateur à hydrocarbures	/	/
------	----------------------------	---	---

Sur le bassin versant BV10, aucun stockage de produit hors rétention ou sur une zone non raccordée à la station d'épuration n'est permis.

En outre, en cas d'accident ou d'incendie, l'exploitant dispose, sur les bouches aériennes connectées au réseau d'eaux pluviales de ce bassin versant, des obturateurs permettant d'éviter le rejet d'effluents pollués au milieu naturel.

L'exploitant met en place des procédures ou consignes pour confiner les eaux polluées (y compris les eaux d'extinction d'incendie) sur site. En particulier, ces consignes font état des vannes à manipuler. Ces procédures sont testées lors d'exercices in situ, au moins une fois par an. Le retour d'expérience de ces exercices est tracé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions l'article 10.2.3 de l'arrêté du 28 février 2017 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

#### **ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX**

##### **Article 10.2.3.1. Autosurveillance**

L'exploitant procède aux contrôles suivants des points de rejets aqueux du site :

Rejet de la STEP : Point N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5.1 )

Paramètre	Fréquence de mesure
Débit	Continue
pH	Continue
Température	Continue
DCO	Journalière
DBO5	Mensuelle
MES	Journalière
Azote global	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire
AOX	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle
Zinc	Annuelle

Rejets des eaux pluviales : Points N° 2, 3, 4, 5, 6, 7a, 7b, 7c (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5.1)

Paramètre	Fréquence de mesure
MES	Annuelle
DBO5	Annuelle

DCO	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle

**Rejets des TARs : Point N°8, prélèvement effectué au point n°9 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5.2)**

Paramètres	Fréquence de mesure
Modalités des mesures	<i>Effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure</i>
Débit de référence	Trimestrielle
pH	Trimestrielle
Température	Trimestrielle
MES	Annuelle
DCO	Trimestrielle
Phosphore total	Annuelle
AOX	Trimestrielle
Zinc	Trimestrielle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Cuivre	Trimestrielle
THM (trihalométhane)	Annuelle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle

*En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifiques aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie à l'article 9.2.3.1.1.b du présent arrêté.*

**Article 10.2.3.2. Mesures « comparatives »**

*L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 10.2.3.1 du présent arrêté pour le point de rejet n°1 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC).*

**ARTICLE 6 :**

L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre accordée à l'établissement GB FOODS Production France SAS de LE PONTET au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

## **ARTICLE 8 : MESURES DE PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi

## **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire du Pontet, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux exploitants.

Avignon, le 28 décembre 2020

« Pour le préfet,

le secrétaire général

signé : Christian GUYARD »

Annexe : plan des bassins versants visés à l'article 4.4.13 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 modifié.



- ESPACES VERTS
- CANAL. DE VAUCLUSE
- EAUX PLUVIALES
- EXUTOIRE SORGUES
- EXUTOIRE SEPARATEUR 10 l/s
- EXUTOIRE SEPARATEUR 20 l/s
- EXUTOIRE SEPARATEUR 40 l/s
- EXUTOIRE PARKING EMPLOYES

CONTINENTAL FOODS PRODUCTION  
au Pontet (84)

CARTE DES SOUS-BASSINS VERSANT  
1 / 1 000 (A3)

